

Si cette proposition est vraie, c'est-à-dire si l'intimé est un simple subrogé, il en résulte qu'il ne peut exercer les droits du créancier auquel il a été subrogé que dans les limites de ses déboursés. C'est en cela que réside l'intérêt de la différence qui existe entre la cession de créance et le paiement avec subrogation. Le subrogé n'a jamais droit qu'au remboursement de son avance. Les auteurs sont unanimes sur la question (1). Aubry & Rau (2) dit : " La règle d'après laquelle le subrogé entre dans tous les droits et actions du créancier est soumise aux modifications suivantes : a. Le subrogé ne peut exercer les droits et actions du créancier que jusqu'à concurrence de la somme qu'il a déboursée pour la libération du débiteur."

Et ils ajoutent en note, au bas de la page, que ce principe découle de la nature même de la subrogation.

Les mêmes auteurs, (3) ajoutent :

" Lorsque la subrogation a été consentie pour une somme inférieure au montant de la créance, le subrogé ne peut réclamer du débiteur que ce qu'il a réellement déboursé ; tandis qu'en pareille circonstance la cession donne au cessionnaire le droit d'exiger de ce dernier le montant intégral de la créance cédée." (4).

Si, au lieu de considérer l'intimé comme un subrogé on le considère comme un débiteur solidaire subsidiaire, ou une caution, la règle est la même. Le caution n'a de recours contre le débiteur principal que pour ce qu'elle a payé pour lui. Elle est bien subrogé à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur, mais toujours dans les li-

---

(1) Pandectes Françaises, Vo Obligations, nos 3672-4398.

(2) Vol. 4, (4 éd.), § 321, p. 187.

(3) Même paragraphe, p. 174.

(4) Merlin, Duranton, Mourlon, Marcadé, Colmet de Santerre, Sir. 11-1-6.